



Luxembourg, le 22 JAN. 2024

Fédération Luxembourgeoise de Marche Populaire
Monsieur Romain Buschmann
B.P.56
L-9201 DIEKIRCH

N/Réf.: 106942

V/Réf.: FLMP-2023-054

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 14 septembre 2023 par laquelle vous sollicitez une autorisation générale pour des marches populaires organisées par votre fédération, inscrites dans le calendrier officiel pour 2024, soumis avec la demande, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les manifestations se dérouleront suivant le calendrier officiel 2024 pour les marches populaires organisées par votre fédération, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part, ainsi que par les clubs affiliés, et transmis au service autorisations de l'administration de la nature et des forêts.
2. Les manifestations suivront les tracés repris sur les cartes topographiques soumises.
3. **Au moins 3 mois avant la manifestation, les organisateurs soumettront les itinéraires respectifs au chef d'arrondissement et au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent pour approbation. Toutes les instructions que le chef d'arrondissement et que le préposé de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.**
4. Le tracé exact de chaque marche populaire et approuvé par l'Administration de la nature et des forêts me sera soumis dix jours ouvrables avant la date de la manifestation.
5. Les stands de ravitaillement ne sont pas autorisés à l'intérieur des réserves naturelles.
6. Tous les participants suivront les chemins balisés au préalable.
7. L'emploi d'engins automoteurs en forêt reste interdit, même pour le balisage du tracé.
8. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.

9. L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents survenus sur le tracé.
10. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

Le présent accord ne vaut que pour les marches inscrites au « Calendrier des marches populaires 2024 ». Toute ajoute ou modification du calendrier soumis me sera transmis pour autorisation.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissements : CENTRE-OUEST, EST, SUD CENTRE-OUEST et NORD